

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle, territoire Val de Lorraine

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 16/11/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 24 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

CODE ET INTITULE : GESTOI134 AGIL - APPEL A PROJETS VAL DE LORRAINE 2022-2023

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 28/02/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic territorial

Avec 733 469 habitants (population au 1er janvier 2021), le département de Meurthe-et-Moselle est le 4ème département le plus peuplé de la région Grand Est.

Connaissant un taux de chômage de 7,0% au quatrième trimestre 2021, le département se situe légèrement sous la moyenne régionale (7,2%). Ainsi, au premier trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi (DE) tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 52 460. Ce nombre baisse donc de 2,8 % sur un trimestre (soit -1 520 personnes) et de 8,5 % sur un an, ce qui traduit un marché de l'emploi relativement dynamique.

Cette évolution est également observée au niveau du territoire Val de Lorraine.

Données relatives aux Demandeurs d'emploi (catégories A, B, C)

Le taux de chômage pour le territoire Val de Lorraine s'élève à 6,9 % (- 7,9 % de demandeurs d'emploi sur 2 ans et - 8,6% sur 1 an).

En mars 2022 le nombre de demandeurs d'emploi est de 6737, soit 12,9 % des DE du département.

La baisse du nombre de DE sur 1 an est un peu moins marqué (- 8,6 %) que sur le département (-9%) et sur la région (-8,5 %).

Sur le bassin d'emploi le niveau de diplôme et de qualification des DE à Bac et Bac + 2 est un peu plus élevé (24,5 % et 13,5%) qu'au niveau départemental (24,1% et 12,7 %). Cette caractéristique se retrouve au plan régional (22,7% et 11,7%).

La répartition par sexe de la demande d'emploi reste plus élevée dans la population féminine (51,3 % pour 48,7 % d'hommes) alors qu'au niveau départemental la proportion est inversée (49,6% de femmes et 50,4% d'hommes). Cette répartition s'accroît sur le territoire pour les DELD (52,2 % de femmes pour 47,8% d'hommes).

Pour les jeunes, il est constaté un peu plus de demandeurs d'emplois dans cette catégorie (12,9 %) par rapport au département (12,8 %) ou à la région (12,3 %).

La part des seniors de 50 ans et plus (28,2%) est supérieure à celle du département (27,4%)

La part d'allocataires RSA représente sur le territoire Val de Lorraine 13,7 % des demandeurs d'emploi, taux inférieur à celui sur le département (16,1 %) et sur la région (15,6%).

*Source Service Statistiques, Etudes et Evaluation, Pole Emploi Grand Est

A noter que l'amélioration du taux de chômage ne doit toutefois pas gommer des disparités territoriales ainsi que des disparités sur le public touché par le chômage, en ce sens qu'elle ne bénéficie pas de la même manière à toutes les catégories de personnes en recherche d'emploi. Les personnes les plus fragiles et les plus démunies restent en marge et rencontrent toujours autant de difficultés à accéder à l'emploi.

Données relatives aux Allocataires RSA

Au 31/12/2021, 2142 ARSA sur le territoire sont soumis aux droits et devoirs (soit 10% des ARSA du département).

On peut relever les caractéristiques suivantes:

- Une part plus importante de femmes allocataires du RSA (54,39 %) qu'au niveau du département (52,5 %).
- Plus de 77% sont des personnes isolées.
- Un nombre de familles monoparentales (28 %) supérieur à celui du département (24,8 %).
- Les moins de 25 ans représentent 5 % des ARSA (4,1% sur le département).
- Une ancienneté dans le dispositif un peu moins importante que sur l'ensemble du Département (49,4 % des allocataires le sont depuis plus de 5 ans pour 53,2 % au niveau du Département).
- Plus de la moitié des ARSA relève d'un accompagnement vers l'emploi (60 % dont 37,25 % en parcours emploi et 22,64% en parcours socio professionnel), le taux départemental étant de 46,65 %.

** Source: Chiffres et statistique au 20/01/2022 Source CD54-DIFAJE-CGOE Phénix Mensuel-Données historisées

La baisse du chômage profite surtout aux cadres, aux jeunes diplômés et autres travailleurs hautement qualifiés. Cependant sur le territoire du Val de Lorraine, Pôle Emploi et la Mission Locale constatent qu'une partie de jeunes, y compris diplômés ou qualifiés, restent au chômage sur une longue durée car ils rencontrent de nombreux freins périphériques.

Les indicateurs d'éloignement de l'emploi en Meurthe-et-Moselle laissent apparaître une part importante de demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) avec une part représentant 49,5% des DE (catégories A, B, C) contre 49,2% dans le Grand Est. Ce constat se retrouve également dans la mesure des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi (DEEDE : DE ayant cumulé plus de 12 mois en catégorie A dans les quinze derniers mois) avec 25,8% de DEEDE parmi les DE (catégories A, B, C) en Meurthe-et-Moselle, contre 23,9% dans le Grand Est.

Cette configuration apparaît plus accentuée sur le territoire Val de Lorraine : les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an représentent 50,3% et les demandeurs d'emploi de très longue durée 32,3% (31,3% au département et 30,6% pour la région).

La catégorie jeunes (moins de 25 ans) constitue la part de DELD la plus élevée (27,5%) en comparaison aux chiffres départementaux (20,5%) et régionaux (22,6%).

Par ailleurs sur le territoire les femmes sont davantage touchées (52,2%) par le chômage de longue durée que les hommes (47,8%).***

***Source Service Statistiques, Etudes et Evaluation, Pole Emploi Grand Est (mars 2022)

Le public à accompagner reste donc particulièrement éloigné de l'emploi, d'autant qu'il cumule souvent de multiples freins qu'il est nécessaire de lever avant d'envisager un retour à l'emploi (mobilité, apprentissage de la langue, santé, logement, etc.).

Ce constat est particulièrement marqué dans les 18 quartiers prioritaires du département (QPV), dont trois situés sur le territoire Val de Lorraine sur les communes de Frouard (La Penotte), Champigneulle (Les Mouettes) et Pont-à-Mousson (Bois le Prêtre-Procheville) pour un total de 3742 habitants, soit 3,5% de la population du territoire.

Ces quartiers présentent en effet :

- un taux de chômage près de trois fois plus important que dans les autres quartiers des villes qui en comportent (cf. rapport annuel 2019 de l'Observatoire national de la politique de la ville).
- une part d'allocataires CAF percevant le RSA allant de 6.2% à 10.5% contre 3% pour l'ensemble du département (décembre 2019).
- un taux de pauvreté allant de 33.8% à 62.7% contre 15.4% pour l'ensemble du département.
- une part de la population sans diplôme allant de 34% à 60.5% contre 28.2% pour l'ensemble du département.

Comparés à l'ensemble des QPV de Meurthe-et-Moselle, les trois QPV du territoire ont les indicateurs de pauvreté –précarité les plus bas : taux d'emploi supérieurs à la moyenne des QPV, revenus médians parmi les plus élevés, parts des minimas sociaux dans les revenus parmi les plus basses, moindres parts d'allocataires du RSA au sein de la population totale.

**** Source Atlas départemental 2021

En complémentarité avec la politique de droit commun, la stratégie de développement des compétences portée par l'Etat, la stratégie pauvreté, les territoires, qui sont les échelons adaptés pour identifier les besoins et accompagner les personnes dans la proximité, doivent poursuivre leurs engagements au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre l'accompagnement vers l'emploi des publics les plus vulnérables, en travaillant à la levée des freins et en favorisant le lien à l'entreprise. Elles doivent prendre en compte les secteurs d'activités dynamiques qui présentent des opportunités d'emplois durables dans les années à venir : la construction, l'industrie, les services à la personne, l'hôtellerie restauration et le transport-logistique.

Les propositions de réponse à cet appel à projets doivent tenir compte des transformations économiques et sociales afin de mieux préparer les personnes aux nouvelles exigences du marché du travail.

Cadre stratégique

Les orientations de l'ingénierie et de l'animation territoriale s'inscrivent dans la convention préalable à l'accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE et dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle.

Convention préalable à l'accord cadre

La convention préalable à l'accord-cadre FSE signée pour la période 2022-2023 entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL, marque la poursuite de ce partenariat de longue date pour la programmation du FSE+. Ainsi, elle prolonge la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et pour une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Dans un souci de progression, elle propose un certain nombre d'évolutions au regard du précédent accord-cadre (2014-2021) quant au fonctionnement et à la gestion des fonds européens sur le territoire meurthe-et-mosellan pour l'année 2022 et 2023 : cette convention sera évaluée au terme de ces deux années d'exécution.

L'accord-cadre sera formalisé à l'issue de cette convention et s'appuiera sur son bilan ainsi que sur le Programme National FSE+ et sur le bilan et la reconduction du Pacte Territorial Insertion (PTI).

Cette convention conjugue les objectifs du Programme National FSE+, les priorités départementales définies dans le pacte territorial d'insertion (2016-2022 et son renouvellement en rédaction), et les enjeux territoriaux repris dans les protocoles d'accord PLIE.

Le Pacte Territorial Insertion représente le cadre règlementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il propose également une déclinaison par territoire, en précisant les besoins, priorités et objectifs spécifiques.

Le Service Territorial Insertion du Val de Lorraine établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées.

Par ailleurs, cette convention préalable confirme l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Pacte Territorial d'Insertion – PTI

Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe et Moselle qui fixe la feuille de route du département pour la période 2023 – 2027 est en cours de rédaction. Il présentera les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce pacte se caractérisait notamment, sur la précédente période (2016-2022), par une redéfinition de l'accompagnement socio-professionnel et un recentrage sur 5 axes stratégiques :

1. Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.
2. Inscrire la participation sociale et citoyenne des personnes dans les pratiques d'accompagnement.
3. Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure.
4. Contribuer au pilotage et aux actions des acteurs de l'emploi.
5. Promouvoir une politique d'insertion départementale tout en inscrivant l'action dans sa dynamique territoriale.

Le PTI est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Au regard de la situation territoriale décrite précédemment, cet objectif spécifique (OS) doit permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

• **Objectifs**

L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, le déploiement du FSE+ se fera en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

• **Actions visées**

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

Attendus particuliers:

-Des accompagnements individualisés proposant des parcours intégrés.

-Des projets professionnels travaillés en cohérence avec les savoirs, savoir-faire et savoir-être des participants, leur capacité à les développer et en lien avec les opportunités d'emploi en proximité.

-Dans le cadre des actions d'accompagnement proposées, une prise en compte des problématiques de sécurisation des prises de postes pour éviter les non présentations à l'emploi ou les ruptures anticipées des contrats de travail.

- levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

Attendus particuliers:

-Des accompagnements permettant un diagnostic des problématiques liées à la mobilité et la recherche de solutions adaptées.

-Des accompagnements permettant la levée des freins à l'emploi liés à la garde d'enfant, notamment en horaires atypiques, y compris les freins liés à des problématiques de séparation enfant-parent.

-Des actions prenant en compte les problématiques de santé psychique comme freins à l'emploi.

- dans le respect des lignes de partage régionales, les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs ;

Attendus particuliers

-Des actions intégrant la prise en compte de l'illettrisme et/ou le manque de maîtrise de la langue comme frein au retour à l'emploi

- coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

- lutte contre les discriminations ;

- coordination de la relation aux employeurs.

Attendus particuliers:

- Des actions favorisant les mises en relation des participants avec le tissu économique local.
- Le développement des clauses sociales.
- Des actions permettant d'apporter aux structures d'insertion une meilleure lisibilité des besoins en compétences des employeurs du territoire.

iii. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Attendus particuliers:

- Accueil de participants éloignés et très éloignés de l'emploi pouvant cumuler des freins et freins périphériques à l'emploi.
- Des actions visant à sécuriser le parcours des participants dès l'amont de l'entrée en SIAE.
- Dans le cadre de l'accompagnement dispensé en SIAE, actions visant à sécuriser le parcours post IAE notamment dans le cadre d'une sortie vers l'emploi.
- Une articulation des SIAE du territoire favorisant la logique de parcours des participants.
- Renforcer le lien entre les SIAE et les entreprises du territoire.

iv. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Attendus particuliers:

- Actions visant la sécurisation des parcours dès l'amont de la prise de poste.
- Actions visant à accompagner les entreprises dans l'accueil de participants dans le cadre d'immersions, d'embauches, ...
- Actions de sensibilisation, d'information auprès des employeurs.

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le PTI de Meurthe-et-Moselle (renouvellement en rédaction) et par la convention préalable à l'accord cadre.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

● **Public cible**

Les participants éligibles à cet appel à projet sont des personnes domiciliées sur le territoire Val de Lorraine , à noter qu'au regard de la spécificité interdépartementale du périmètre de la

Communauté de Communes de Mad et Moselle , la qualité de participant sera acquise du fait qu'il est domicilié au sein de l'EPCI.

Sont notamment visé-e-s :

o Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (les femmes notamment en situation de mono parentalité , les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, les demandeurs d'emploi de longue durée ; Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; Les personnes inactives ; Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits); Les ressortissants de pays tiers ; Les personnes placées sous-main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires)

o Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées du territoire et en proximité d'autre territoire du département 54

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées:

-auprès du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org

-auprès du STI, en charge de l'animation du FSE+ sur le territoire concerné : mfberady@departement54.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la

Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il est prévu dans la convention préalable à l'accord cadre des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation.

Ces modalités, dans une optique de convergence, prendront en compte les orientations du Pacte Territorial Insertion (PTI), du Plan de lutte contre la pauvreté, du SPIE (Service Public pour l'Insertion et l'Emploi), des communes et intercommunalités, des protocoles territoriaux, du Conseil Régional (formation).

Les instances relatives aux modalités de sélection et de programmation s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI).

Sa composition comprend l'État, la Région, le Département, les intercommunalités et les partenaires invités.

Il s'agit d'une instance de pilotage des actions en faveur de l'insertion et de l'emploi sur le territoire qui émet notamment des avis sur la mobilisation des crédits du FSE+. Elle s'assure de la convergence des objectifs et la complémentarité des actions au regard des offres de services territoriales et des besoins des publics cibles.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Le Conseil d'Administration, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, est composé des représentants des trois membres de l'association (le Département et les deux MDE du Grand Nancy-Lunéville et de Terres de Lorraine). Il assure le pilotage de la convention de subvention globale FSE + 54, notamment en approuvant le conventionnement avec les structures porteuses des actions d'insertion désignées comme bénéficiaires dans le cadre de cet appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire portera une attention particulière sur :

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...);
 - La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués;
 - La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion);
 - Le caractère significatif du taux d'intervention FSE+, en conformité avec le principe de concentration des fonds européens;
 - L'analyse de coûts/avantages d'une intervention du FSE+ permettant d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds;
 - La valeur ajoutée apportée par le FSE+ au regard des dispositifs relevant du droit commun;
 - La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, développement durable.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Montages financiers à adopter pour les chantiers d'insertion:

Seules les dépenses correspondant au coût des fonctions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion (participants en CDDI) peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses. Les postes de dépenses directes de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés.

Le poste de dépenses de prestations externes ne pourra être valorisé au réel que pour les opérations de plus de 200 000 euros de coût total (quelle que soit la durée de l'opération) ou pour les opérations relevant du régime d'aide d'Etat "de *minimis*" (cf. *infra* "Aides d'Etat").

Un taux forfaitaire de 15% destiné à calculer les dépenses indirectes viendra compléter l'assiette éligible du projet. Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

Côté ressources, seuls les cofinancements fléchés sur ce périmètre «encadrement et accompagnement des participants» devront être valorisés (selon les cas de figure: politique de la ville, collectivités, fondations...). Cela inclut la part de l'aide au poste fléchée sur ce périmètre par les arrêtés fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Montage financier à adopter pour les autres typologies d'opérations

Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Un taux forfaitaire de 40% destiné à calculer les autres postes de dépenses (directes et indirectes) viendra compléter l'assiette éligible du projet.

Éligibilité des dépenses de personnel

Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel"(article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)